

# Statuts de l'Association de Parents d'élèves de Saint-Léger-sur-Dheune

## Article 1 - Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Association de Parents d'élèves de Saint-Léger-sur-Dheune.

## Article 2 - Objet

L'association a pour but d'assurer une liaison entre parents et enseignants ; de créer ou développer des activités culturelles, sportives, récréatives ou sociales au bénéfice des élèves.

## Article 3 - Siège social (ou adresse)

Le siège social est fixé à la Mairie de Saint-Léger-sur-Dheune.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

## Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

## Article 5 - Composition

L'association se compose de :

- **Membres actifs ou adhérents** : tous les parents d'élève, tuteurs légaux, ou personnes ayant à leur charge de droit ou de fait, au moins un enfant inscrit dans l'une des écoles publiques de Saint-Léger-sur-Dheune, qui s'engagent à poursuivre le but de l'association définis à l'article 2, et ayant acquitté une cotisation annuelle forfaitaire définie par le conseil d'administration de l'association.
- **Membres honoraires** : toute personne ayant fait partie de l'association en qualité de membre actif qui continue à s'intéresser à l'association bien que n'ayant plus d'enfant dans l'école, ou toute autre personne qui s'intéresse à l'association. L'intéressé adresse une demande expresse au conseil d'administration qui statue au cas par cas pour une durée d'un an correspondant à l'année scolaire. Les membres honoraires versent une cotisation annuelle forfaitaire selon les mêmes modalités que les membres actifs.
- **Membres bienfaiteurs** : toute personne physique ou morale ayant fait un don à l'association pendant l'année scolaire en cours. Les membres bienfaiteurs n'ont pas à s'acquitter d'une cotisation, ne participent pas aux débats et n'ont pas de droit de vote.
- **Membres d'honneur** : directeurs des écoles, enseignants et ATSEM, personnels des écoles, représentants de la mairie, et toute personne désignée sur proposition du conseil d'administration. Ils ne sont pas tenus au versement d'une cotisation, peuvent participer aux débats mais n'ont pas de pouvoir délibératif.

## Article 6 - Radiation

## **Article 6.1 - Causes et procédure**

La qualité de membre actif se perd par :

- la perte de qualité de parent d'élève dans l'établissement, que ce soit imputable à la survenance du terme de la scolarité (en cours d'année scolaire ou à la fin), ou de tout autre événement affectant l'attribution de l'autorité parentale,
- le décès,
- la démission adressée par écrit au Président de l'APE,
- le non-paiement de la cotisation annuelle,
- l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou pour motif grave, et notamment tous actes de nature à porter préjudice aux intérêts moraux ou matériels de l'APE.

En cas de perte de la qualité de membre actif afférente au cas stipulé à l'alinéa 1 de l'article 6-1 des présents statuts, celle-ci n'interviendra qu'à l'issue de l'année scolaire en cours.

Si le décès du membre actif intervient au cours de l'année scolaire, tout ayant-droit détenteur de l'autorité parentale pourra s'y substituer, à charge pour lui de faire connaître son intention, dans les meilleurs délais possibles, au Bureau de l'APE.

En cas d'exclusion, un courrier recommandé avec AR, énonçant les faits reprochés, ainsi que la date, l'heure, et le lieu où se déroulera l'entretien, est adressé à la personne concernée, par le Président de l'APE ou toute autre personne agissant par délégation. Il est précisé que l'entretien doit se tenir au plus tôt deux semaines à partir de la date d'envoi de ladite convocation. Il a pour objet de permettre à la personne concernée de se présenter devant le Conseil d'Administration et de fournir toutes explications.

Toute décision d'exclusion doit être prise par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers des présents et représentés. La décision est actée par un procès-verbal. La prise d'effet de la décision d'exclusion est immédiate. La décision sera communiqué à la première Assemblée Générale qui se tiendra après et pourra, à ce moment-là, faire l'objet d'un recours sur demande de la personne concernée.

Toute personne qui cesse de faire partie de l'Association perd de ce seul fait ses droits sur les fonds qu'elle y a versés à quelque titre que ce soit. Elle n'est admise sur ce point à ne faire aucune réclamation.

Plus généralement, la perte de qualité de membre à quelque titre que ce soit ne donne lieu à aucun remboursement de tout ou partie des cotisations.

## **Article 6.2 - Les membres honoraires**

La qualité de membre honoraire se perd sur simple décision du Conseil d'Administration ou à l'échéance annuelle.

## **Article 7 - Ressources**

Les ressources de l'Association comprennent :

- Les cotisations, dont le montant unitaire est fixé par le Conseil d'Administration, et payées annuellement par tous les adhérents et membres honoraires,

- Les subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes ou toute autres institutions publiques,
- Les dons,
- Les produits des événements que l'Association organise dans le cadre de la réalisation de son objet, et auxquels elle participe,
- Les intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder,
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

### **Article 8 - Conseil d'Administration**

L'Association est dirigée bénévolement par un Conseil d'Administration de trois membres au moins et douze au plus. Ils sont élus pour un mandat d'un an par l'Assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles.

Tout membre actif et honoraire de l'Association peut se porter candidat à l'un des postes titulaires du Conseil d'Administration dès son adhésion à l'Association.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, pour un mandat d'un an, un Bureau composé d'au moins :

- un Président, et s'il y a lieu un Vice-président,
- un Secrétaire, et s'il y a lieu un Secrétaire adjoint.
- un Trésorier, et s'il y a lieu un Trésorier adjoint.

Un membre du Conseil d'Administration ne peut occuper, au sein du bureau, qu'un poste à la fois.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association qu'il représente. Il élit un bureau dont il contrôle la gestion. Il reçoit les observations et les vœux présentés par les membres de l'Association, en examine la portée, se fait juge de leur opportunité et, s'il y a lieu, entreprend les démarches nécessaires à leur parfait accomplissement. Il veille aux suites à donner aux vœux et décisions des Assemblées Générales et prend dans l'intervalle toutes les décisions utiles au bon fonctionnement de l'Association.

### **Article 9 - Les réunions du conseil**

Le Conseil d'Administration se réunit toutes les fois que cela est nécessaire, au moins une fois par trimestre, sur convocation du président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Toute réunion du Conseil d'Administration doit comprendre au moins deux tiers des membres titulaires.

Tout membre du Conseil d'Administration peut faire inscrire un sujet à l'ordre du jour. Au cas où le Président refuserait cette inscription, il suffirait que le tiers des membres (titulaires et adjoints) en demande l'inscription pour que celle-ci soit automatiquement faite pour la séance suivante du Conseil d'Administration.

En fonction des disponibilités horaires et des centres d'intérêt des membres du Conseil d'Administration, des commissions peuvent être créées. Elles ont alors pour obligation de rendre compte de l'avancement de leurs travaux au cours des séances suivantes du Conseil d'Administration.

Tout thème abordé en Conseil d'Administration est soumis à un vote à main levée qui est approuvé à la majorité des présents et représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

En cas d'urgence, le Président du Conseil d'Administration peut être saisi par tout membre dudit conseil, pour lui demander de procéder à une consultation par tous moyens des autres membres.

Si besoin, le Conseil d'Administration peut faire intervenir toute personne lui offrant conseils et/ou aides dans l'exécution de sa mission, sans qu'il soit besoin que ladite personne soit membre de l'Association. Ledit tiers ne peut prendre part au vote.

#### **Article 10 - Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations, tel qu'il a été déterminé par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an en septembre. L'Assemblée Générale peut se réunir en outre à l'initiative du Conseil d'Administration ou à la demande du tiers au moins des membres actifs et honoraires.

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle entend le rapport d'activité et le rapport financier, approuve les comptes de l'exercice, vote le budget prévisionnel et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration par scrutin secret.

Ne peuvent être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les membres absents pourront être représentés par un membre de leur choix, par procuration écrite. Le nombre de procuration par membre est limité à deux.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité relative. Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Le quorum de validité de toute réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire étant fixé à 10% des membres présents et représentés de l'Association.

#### **Article 11 - Assemblée Générale Extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande du quart au moins des adhérents ou à la demande du Conseil d'Administration s'exprimant à la majorité qualifiée de la moitié des membres titulaires, le Président doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les mêmes formalités que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

La modification des présents statuts ou du règlement intérieur, la mise en sommeil ou la dissolution de l'Association ne pourront intervenir qu'au cours d'une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence et qui figurent à son ordre du jour. Ce dernier ne comporte que des sujets précis et en aucun cas de questions diverses.

L'Assemblée Générale Extraordinaire comprend les membres actifs et honoraires de l'Association.

Les membres absents pourront être représentés par un membre de leur choix, par procuration écrite. Le nombre de procuration par membre est limité à deux.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des présents et représentés. Toutes les délibérations sont prises à main levée. Le quorum de validité des réunions des Assemblées Générales Extraordinaires est fixé à 10% des membres présents ou représentés de l'Association.

En cas d'insuffisance de membres actifs et honoraires présents ou représentés, l'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit à nouveau, après une interruption de 15 minutes minimum. Elle peut alors valablement délibérer indépendamment du nombre des membres actifs présents, seule la majorité des deux tiers des présents ou représentés étant requise pour que les délibérations soient régulières.

#### **Article 12 - Dispositions générales**

Compte tenu du développement des outils bureautiques, internet, l'Association souscrit à toutes les obligations définies par les textes législatifs et réglementaires applicables en la matière. De plus, toute convocation (à une réunion du Conseil d'Administration, à une Assemblée Générale Ordinaire, à une Assemblée Générale Extraordinaire) est réputée de plein effet par simple échange de message électronique, et ce comme si l'envoi avait été effectué par voie postale.

Lors de tout vote intervenant aussi bien lors des réunions du Conseil d'Administration que des Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires, un même membre ne peut pas détenir plus de deux pouvoirs dont la portée est strictement limitée à la seule réunion visée (Conseil d'Administration, Assemblée Générale Ordinaire, Assemblée Générale Extraordinaire) et ne peut être étendue à toute autre réunion. Chaque membre donnant pouvoir donne faculté au mandant de se faire représenter en cas de pouvoirs multiples le conduisant à dépasser la limite de deux mentionnée ci-dessus.

#### **Article 13 - Règlement intérieur**

Le règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par une Assemblée Générale Extraordinaire. Ce règlement intérieur est destiné à préciser les statuts et à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

#### **Article 14 - Dissolution et mise en sommeil**

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution ou la mise en sommeil de l'Association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre au moins 10 % des membres actifs présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit à nouveau, après une interruption de 15 minutes minimum. Elle peut alors valablement délibérer indépendamment du nombre des membres actifs présents, seule la majorité des deux tiers des présents ou représentés étant requise pour que les délibérations soient régulières.

En cas de dissolution, l'actif net éventuel est attribué à la coopérative scolaire des écoles publiques de Saint-Léger-sur-Dheune.

Ces statuts ont été rédigés et validés par le bureau de l'Association de Parents d'élèves de Saint-Léger-sur-Dheune et voté en Assemblée Générale Extraordinaire à Saint-Léger-sur-Dheune, le 15 mai 2024.